



Décision n° CODEP-LYO-2019-005850 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 février 2019 autorisant Framatome à traiter les bouteillons d'UO₂F₂ au sein de l'installation nucléaire de base n° 98

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 autorisant la société New NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 exploitées par la Société Areva NP sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SUR 17/441 du 28 novembre 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SUR 18/428 du 4 décembre 2018 ;

Considérant qu'un changement de dénomination de New NP en Framatome a eu lieu le 4 janvier 2018 ;

Considérant que, par courrier du 28 novembre 2017 susvisé, Framatome a déposé une demande d'autorisation concernant le traitement des bouteillons d'UO₂F₂ ; que cette modification constitue une modification notable des éléments ayant conduit à l'autorisation de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Framatome est autorisé à procéder au traitement des bouteillons d'UO₂F₂ au sein de l'installation nucléaire de base n° 98, dans les conditions prévues par sa demande du 28 novembre 2017 susvisée, complétée par le courrier du 4 décembre 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par Framatome, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 11 février 2019.

**Le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS